

Critères MPE de l'UE pour les textiles

Les marchés publics écologiques (MPE) constituent un instrument non contraignant. Le présent document récapitule les critères MPE mis au point, au niveau de l'Union européenne, pour les textiles. Pour un exposé complet des motifs ayant conduit au choix de ces critères et pour de plus amples informations, veuillez consulter le rapport de référence technique ci-joint.

Pour chaque groupe de produits ou de services, deux ensembles de critères sont présentés:

- les critères essentiels, qui sont destinés à être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs dans tous les États membres et qui couvrent les principales incidences sur l'environnement. Ils sont censés ne demander qu'un faible effort de vérification supplémentaire ou n'entraîner qu'une légère augmentation des coûts;
- les critères complets, qui s'adressent aux autorités qui souhaitent acheter les meilleurs produits écologiques disponibles sur le marché. Ils peuvent nécessiter un effort de vérification supplémentaire ou entraîner une légère augmentation des coûts par rapport à d'autres produits remplissant la même fonction.

1. Définition et champ d'application

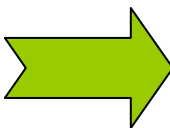
Le présent rapport concerne les produits textiles suivants¹:

- textiles et accessoires d'habillement: vêtements et accessoires (tels que mouchoirs, foulards, sacs, cabas, sacs à dos, ceintures, etc.) composés d'au moins 90 %, en poids, de fibres textiles;
- textiles d'intérieur: produits textiles destinés à l'aménagement intérieur composés d'au moins 90 %, en poids, de fibres textiles, à l'exception des revêtements muraux et de sol;
- fibres, filés et étoffes destinés à être utilisés dans les textiles et accessoires d'habillement ou les textiles d'intérieur.

Pour les «vêtements et accessoires textiles» et les «textiles d'intérieur», le duvet, les plumes, les membranes et les revêtements ne doivent pas nécessairement être pris en compte dans le calcul du pourcentage de fibres textiles.

¹ Décision de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères d'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles.

2. Principales incidences sur l'environnement

| Principales incidences sur l'environnement | Approche MPE |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Pollution de l'air, formation d'ozone (smog), bioaccumulation ou contamination de la chaîne alimentaire et effets dangereux sur les organismes aquatiques ou prolifération d'organismes aquatiques indésirables pouvant dégrader la qualité de l'eau, découlant de l'utilisation inappropriée de certains pesticides et engrais pour la production des fibres, ainsi que de substances chimiques pour le traitement des fibres et la production des produits textiles finaux• Incidence négative sur la santé professionnelle des utilisateurs, en raison des résidus de certaines substances présentant des dangers pour la santé humaine |  <ul style="list-style-type: none">• Acheter des textiles issus de la production biologique• Acheter des textiles de seconde main qui peuvent être réutilisés pour le même usage que leur usage premier ou acheter des textiles qui contiennent des fibres recyclées• Acheter des textiles dont la production n'a nécessité qu'un usage limité de substances dangereuses pour l'environnement• Acheter des textiles contenant peu de résidus de substances dangereuses pour la santé humaine• Acheter des textiles respectant les exigences minimales en matière de solidité des couleurs et de stabilité dimensionnelle• Éviter la dégradation rapide des textiles et les gaspillages de textiles qui en découlent en favorisant la production de tissus caractérisés par la solidité des couleurs et qui ne rétrécissent pas lors de l'utilisation |

Remarque: l'ordre de présentation des incidences ne traduit pas nécessairement leur ordre d'importance.

3. Critères MPE de l'UE pour les textiles

| Critères essentiels | Critères complets |
|---|--|
| 3.1. Critères MPE de l'UE pour les textiles | |
| OBJET | OBJET |
| Achat de produits textiles ne contenant qu'une petite quantité de substances toxiques , avec une préférence pour les fibres et les produits dont la production a de faibles incidences environnementales et qui sont fabriqués à partir de fibres produites en utilisant le moins de pesticides possible. | Achat de produits textiles ne contenant qu'une petite quantité de substances toxiques , avec une préférence pour les fibres et les produits dont la production a de faibles incidences environnementales et qui sont fabriqués à partir de fibres produites en utilisant le moins de pesticides possible. |
| SPÉCIFICATIONS | SPÉCIFICATIONS |
| <p>1. Pesticides</p> <p>Pour les produits fabriqués à partir de coton ou d'autres fibres cellulosiques naturelles, les produits finaux ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm (part par million) de chacune des substances suivantes. La teneur totale des substances suivantes ne peut dépasser 0,75 ppm:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,4,5-T • aldrine • captafol • chlordane • chlordiméforme • DDT • dieldrine • dinosèbe et ses sels • endrine • heptachlore • hexachlorobenzène | <p>1. Pesticides</p> <p>Pour les produits fabriqués à partir de coton ou d'autres fibres cellulosiques naturelles, les produits finaux ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm (part par million) de chacune des substances suivantes. La teneur totale des substances suivantes ne peut dépasser 0,5 ppm:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,4,5-T • aldrine • captafol • chlordane • chlordiméforme • DDT • dieldrine • dinosèbe et ses sels • endrine • heptachlore • hexachlorobenzène |

- hexachlorocyclohexane, α
- hexachlorocyclohexane, β
- hexachlorocyclohexane, δ
- méthamidophos
- monocrotophos
- parathion
- parathion-méthyle
- propétamphos
- toxaphène

Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.

- hexachlorocyclohexane, α
- hexachlorocyclohexane, β
- hexachlorocyclohexane, δ
- méthamidophos
- monocrotophos
- parathion
- parathion-méthyle
- propétamphos
- toxaphène

Pour les produits fabriqués à partir de laine, les produits finaux ne doivent pas contenir, au total, plus de la quantité spécifiée pour chacun des groupes de substances suivantes:

La teneur totale des substances suivantes ne peut dépasser **0,5 ppm**:

γ -hexachlorocyclohexane (lindane)
 α -hexachlorocyclohexane
 β -hexachlorocyclohexane
 δ -hexachlorocyclohexane
aldrine
dieldrine
endrine
p,p'-DDT
p,p'-DDD

La teneur totale des substances suivantes ne peut dépasser **2 ppm**:

diazinon
propétamphos
chlorfenvinphos
dichlofenthion

| | |
|--|--|
| | <p>chlorpyrifos fenchlorphos éthion pirimiphos-méthyle</p> <p>La teneur totale des substances suivantes ne peut dépasser 0,5 ppm:</p> <p>cyperméthrine deltaméthrine fenvalérate cyhalothrine fluméthrine</p> <p>La teneur totale des substances suivantes ne peut dépasser 2 ppm:</p> <p>diflubenzuron triflumuron dicyclanil</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> |
| <p>2. Colorants classés comme sensibilisants/allergéniques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</p> <p>Les colorants suivants ne doivent pas être utilisés pour la production du produit final:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C.I. Basic Red 9 • C.I. Disperse Blue 1 • C.I. Acid Red 26 • C.I. Basic Violet 14 | <p>2. Colorants classés comme sensibilisants/allergéniques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</p> <p>Les colorants suivants ne doivent pas être utilisés pour la production du produit final:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C.I. Basic Red 9 • C.I. Disperse Blue 1 • C.I. Acid Red 26 • C.I. Basic Violet 14 |

- C.I. Disperse Orange 11
- C. I. Direct Black 38
- C. I. Direct Blue 6
- C. I. Direct Red 28
- C. I. Disperse Yellow 3
- C.I. Disperse Yellow 23
- C.I. Disperse Yellow 149

Les colorants énumérés ci-après ne doivent être utilisés que si la solidité à la transpiration (acide et alcaline) des fibres, filés ou étoffes teints est d'au moins 4:

- C.I. Disperse Blue 3 C.I. 61 505
- C.I. Disperse Blue 7 C.I. 62 500
- C.I. Disperse Blue 26 C.I. 63 305
- C.I. Disperse Blue 35
- C.I. Disperse Blue 102
- C.I. Disperse Blue 106
- C.I. Disperse Blue 124
- C.I. Disperse Orange 1 C.I. 11 080
- C.I. Disperse Orange 3 C.I. 11 005
- C.I. Disperse Orange 37
- C.I. Disperse Orange 76
- (auparavant connu sous la dénomination Orange 37)

- C.I. Disperse Orange 11
- C. I. Direct Black 38
- C. I. Direct Blue 6
- C. I. Direct Red 28
- C. I. Disperse Yellow 3
- C.I. Disperse Yellow 23
- C.I. Disperse Yellow 149

Les colorants énumérés ci-après ne doivent être utilisés que si la solidité à la transpiration (acide et alcaline) des fibres, filés ou étoffes teints est d'au moins 4:

- C.I. Disperse Blue 3 C.I. 61 505
- C.I. Disperse Blue 7 C.I. 62 500
- C.I. Disperse Blue 26 C.I. 63 305
- C.I. Disperse Blue 35
- C.I. Disperse Blue 102
- C.I. Disperse Blue 106
- C.I. Disperse Blue 124
- C.I. Disperse Orange 1 C.I. 11 080
- C.I. Disperse Orange 3 C.I. 11 005
- C.I. Disperse Orange 37
- C.I. Disperse Orange 76
- (auparavant connu sous la dénomination Orange 37)

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • C.I. Disperse Red 1 C.I. 11 110 • C.I. Disperse Red 11 C.I. 62 015 • C.I. Disperse Red 17 C.I. 11 210 • C.I. Disperse Yellow 1 C.I. 10 345 • C.I. Disperse Yellow 9 C.I. 10 375 • C.I. Disperse Yellow 39 • C.I. Disperse Yellow 49 <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • C.I. Disperse Red 1 C.I. 11 110 • C.I. Disperse Red 11 C.I. 62 015 • C.I. Disperse Red 17 C.I. 11 210 • C.I. Disperse Yellow 1 C.I. 10 345 • C.I. Disperse Yellow 9 C.I. 10 375 • C.I. Disperse Yellow 39 • C.I. Disperse Yellow 49 <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> |
| <p>3. Arylamines</p> <p>Le produit final ne doit pas contenir les arylamines suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • biphenyl-4-ylamine (n° CAS 92-67-1) • benzidine (n° CAS 92-87-5) • 4-chloro-o-toluidine (n° CAS 95-69-2) • 2-naphthylamine (n° CAS 91-59-8) • o-amino-azotoluène (n° CAS 97-56-3) • 2-amino-4-nitrotoluène (n° CAS 99-55-8) • p-chloroaniline (n° CAS 106-47-8) • 2,4-diamino-anisol (n° CAS 615-05-4) • 4,4'-diaminodiphénylméthane (n° CAS 101-77-9) • 3,3'-dichlorobenzidine (n° CAS 91-94-1) • 3,3'-diméthoxybenzidine (n° CAS 119-90-4) • 3,3'-diméthylbenzidine (n° CAS 119-93-7) | <p>3. Arylamines</p> <p>Le produit final ne doit pas contenir les arylamines suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • biphenyl-4-ylamine (n° CAS 92-67-1) • benzidine (n° CAS 92-87-5) • 4-chloro-o-toluidine (n° CAS 95-69-2) • 2-naphthylamine (n° CAS 91-59-8) • o-amino-azotoluène (n° CAS 97-56-3) • 2-amino-4-nitrotoluène (n° CAS 99-55-8) • p-chloroaniline (n° CAS 106-47-8) • 2,4-diamino-anisol (n° CAS 615-05-4) • 4,4'-diaminodiphénylméthane (n° CAS 101-77-9) • 3,3'-dichlorobenzidine (n° CAS 91-94-1) • 3,3'-diméthoxybenzidine (n° CAS 119-90-4) • 3,3'-diméthylbenzidine (n° CAS 119-93-7) |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • 3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane (n° CAS 838-88-0) • p-crésidine (n° CAS 120-71-8) • 4,4'-méthylène-bis-(2-chloraniline) (n° CAS 101-14-4) • 4,4'-oxydianiline (n° CAS 101-80-4) • 4,4'-thiodianiline (n° CAS 139-65-1) • o-toluidine (n° CAS 95-53-4) • 2,4-diaminotoluène (n° CAS 95-80-7) • 2,4,5-triméthylaniline (n° CAS 137-17-7) • 4-aminoazobenzène (n° CAS 60-09-3) • o-anisidine (n° CAS 90-04-0) <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane (n° CAS 838-88-0) • p-crésidine (n° CAS 120-71-8) • 4,4'-méthylène-bis-(2-chloraniline) (n° CAS 101-14-4) • 4,4'-oxydianiline (n° CAS 101-80-4) • 4,4'-thiodianiline (n° CAS 139-65-1) • o-toluidine (n° CAS 95-53-4) • 2,4-diaminotoluène (n° CAS 95-80-7) • 2,4,5-triméthylaniline (n° CAS 137-17-7) • 4-aminoazobenzène (n° CAS 60-09-3) • o-anisidine (n° CAS 90-04-0) <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> |
| <p>4. Retardateurs de flamme</p> <p>Les retardateurs de flamme suivants ne doivent pas être utilisés dans le produit final:</p> <ul style="list-style-type: none"> • PBB (polybromobiphényles) n° CAS 59536-65-1 • pentaBDE (pentabromodiphényléther) n° CAS 32534-81-9 • octaBDE (octabromodiphényléther) n° CAS 32536-52-9 • decaBDE (décabromodiphényléther) n° CAS 1163-19-5 <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> | <p>4. Retardateurs de flamme</p> <p>Les retardateurs de flamme suivants ne doivent pas être utilisés dans le produit final:</p> <ul style="list-style-type: none"> • PBB (polybromobiphényles) n° CAS 59536-65-1 • pentaBDE (pentabromodiphényléther) n° CAS 32534-81-9 • octaBDE (octabromodiphényléther) n° CAS 32536-52-9 • decaBDE (décabromodiphényléther) n° CAS 1163-19-5 • phosphate de tri (2,3dibromopropyle), n° CAS 126-72-7 • HBCDD (hexabromocyclododécane) CAS n° 25637-99-4 et 3194-55-6 <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>5. Pentachlorophénol et tétrachlorophénol</p> <p>Pour les produits fabriqués à partir de coton ou d'autres fibres cellulosiques naturelles, les produits finaux ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm (part par million) de pentachlorophénol.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> | <p>5. Pentachlorophénol, tétrachlorophénol et 2,4,6-trichlorophénol</p> <p>Pour les produits fabriqués à partir de coton ou d'autres fibres cellulosiques naturelles, les produits finaux ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm (part par million) de pentachlorophénol.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> |
| <p>6. Plastifiants à base de phtalates</p> <p>Les produits finaux destinés à être en contact direct avec la peau ne doivent pas contenir plus de 0,1 %, en poids, des plastifiants suivants à base de phtalates:</p> <ul style="list-style-type: none"> • DEHP (phtalate de di-2-éthylhexyl) n° CAS 117-81-7 • BBP (phtalate de butyle benzyle) n° CAS 85-68-7 • DBP (phtalate de dibutyle) n° CAS 84-74-2 • DNOP (phtalate de di-n-octyle) • DINP (phtalate de diisononyle) • DIDP (phtalate de diisodécyle) • DIBP (phtalate de diisobutyle) • TCEP (phosphate de Tris(2-chloroéthyle)) <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> | <p>6. Plastifiants à base de phtalates</p> <p>Les produits finaux destinés à être en contact direct avec la peau ne doivent pas contenir plus de 0,1 %, en poids, des plastifiants suivants à base de phtalates:</p> <ul style="list-style-type: none"> • DEHP (phtalate de di-2-éthylhexyl) n° CAS 117-81-7 • BBP (phtalate de butyle benzyle) n° CAS 85-68-7 • DBP (phtalate de dibutyle) n° CAS 84-74-2 • DNOP (phtalate de di-n-octyle) • DINP (phtalate de diisononyle) • DIDP (phtalate de diisodécyle) • DIBP (phtalate de diisobutyle) • TCEP (phosphate de Tris(2-chloroéthyle)) <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> |
| <p>7. Formaldéhyde</p> | <p>7. Formaldéhyde</p> |

| | |
|---|---|
| <p>La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable du produit final ne doit pas dépasser 70 ppm dans les produits destinés à être portés à même la peau, et 300 ppm dans tous les autres produits.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> | <p>La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable du produit final ne doit pas dépasser 20 ppm dans les produits destinés aux bébés et aux jeunes enfants de moins de 3 ans, 30 ppm dans les produits destinés à être portés à même la peau, et 75 ppm dans tous les autres produits.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p> |
| <p>8. Métaux lourds</p> <p>La teneur du produit final en cadmium (Cd), chrome (Cr), nickel (Ni), plomb (Pb) et cuivre (Cu) ne doit pas dépasser:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cadmium (Cd): 0,1 ppm • chrome (Cr): 2,0 ppm • nickel (Ni): 4,0 ppm • plomb (Pb): 1,0 ppm • cuivre (Cu): 50,0 ppm <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | <p>8. Métaux lourds</p> <p>La teneur du produit final en cadmium (Cd), chrome (Cr), nickel (Ni), plomb (Pb) et cuivre (Cu) ne doit pas dépasser:</p> <ul style="list-style-type: none"> • antimoine (Sb): 30 ppm • arsenic (As): 1,0 ppm (vêtements d'extérieur), 0,2 ppm (autres) • cadmium (Cd): 0,1 ppm • chrome (Cr): 2,0 ppm (vêtements d'extérieur), 1,0 ppm (autres) • chrome VI (Cr-VI): 0,5 ppm • cobalt (Co): 4,0 ppm (vêtements d'extérieur), 1,0 ppm (autres) • mercure (Hg): 0,02 ppm • nickel (Ni): 4,0 ppm (vêtements d'extérieur), 1,0 ppm (autres) • plomb (Pb): 1,0 ppm (vêtements d'extérieur), 0,2 ppm (autres) • cuivre (Cu): 50,0 ppm (vêtements d'extérieur), 25,0 ppm (autres) <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> |

| 9. Solidité des couleurs et stabilité dimensionnelle | | | 9. Solidité des couleurs et stabilité dimensionnelle | | |
|--|--|---|--|--|---|
| Le produit doit respecter les exigences minimales suivantes en matière de solidité des couleurs et de stabilité dimensionnelle: | | | Le produit doit respecter les exigences minimales suivantes en matière de solidité des couleurs et de stabilité dimensionnelle: | | |
| Paramètre | Critères | Méthode de test | Paramètre | Critères | Méthode de test |
| 9.1 Variations dimensionnelles au cours du lavage et du séchage | 2 % en plus ou en moins pour les rideaux et tissus d'ameublement amovibles et lavables. Entre 8 % en moins et 4 % en plus pour les autres produits tissés et les résistants non-tissés, les autres produits en maille ou les tissus de coton bouclé du genre éponge. | Norme ISO 5077 ou équivalente | 9.1 Variations dimensionnelles au cours du lavage et du séchage | 2 % en plus ou en moins pour les rideaux et tissus d'ameublement amovibles et lavables. Entre 8 % en moins et 4 % en plus pour les autres produits tissés et les résistants non-tissés, les autres produits en maille ou les tissus de coton bouclé du genre éponge. | Norme ISO 5077 ou équivalente |
| Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 5077 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé. | | | Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 5077 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé. | | |
| Paramètre | Critères | Méthode de test | Paramètre | Critères | Méthode de test |
| 9.2 Solidité des couleurs au lavage | Au moins 3-4 pour le changement de couleur. Au moins 3-4 pour le dégorgement. | Norme ISO 105 C06 (un seul lavage, à la température indiquée sur le produit, avec de la poudre de perborate) ou équivalente | 9.2 Solidité des couleurs au lavage | Au moins 4 pour le changement de couleur. Au moins 4 pour le dégorgement. | Norme ISO 105 C06 (un seul lavage, à la température indiquée sur le produit, avec de la poudre de perborate) ou équivalente |

| <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 C06 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | | <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 C06 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | |
|--|---|---|--|---|---|
| Paramètre | Critères | Méthode de test | Paramètre | Critères | Méthode de test |
| <p>9.3 Solidité des couleurs à la transpiration (acide, alcaline)</p> | <p>Au moins 3-4 (pour le changement de couleur et le dégorgeement).</p> <p>Un niveau de 3 lorsque l'étoffe est à la fois de coloris foncé (intensité standard > 1/1) et faite de laine régénérée ou de plus de 20 % de soie.</p> | <p>Norme ISO 105 E04 ou équivalente</p> | <p>9.3 Solidité des couleurs à la transpiration (acide, alcaline)</p> | <p>Au moins 4 (pour le changement de couleur et le dégorgeement).</p> <p>Un niveau de 3-4 lorsque l'étoffe est à la fois de coloris foncé (intensité standard > 1/1) et faite de laine régénérée ou de plus de 20 % de soie.</p> | <p>Norme ISO 105 E04 ou équivalente</p> |
| <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 E04 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | | <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 E04 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | |
| Paramètre | Critères | Méthode de test | Paramètre | Critères | Méthode de test |
| <p>9.4 Solidité des couleurs au frottement au mouillé</p> | <p>Au moins 2-3.</p> <p>Un niveau de 2 est admis pour le denim teint indigo.</p> | <p>Norme ISO 105 X12 ou équivalente</p> | <p>9.4 Solidité des couleurs au frottement au mouillé</p> | <p>Au moins 3.</p> <p>Un niveau de 2-3 est admis pour le denim teint indigo.</p> | <p>Norme ISO 105 X12 ou équivalente</p> |

| <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 X12 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | | <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 X12 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | |
|--|---|----------------------------------|--|---|----------------------------------|
| Paramètre | Critères | Méthode de test | Paramètre | Critères | Méthode de test |
| 9.5 Solidité des couleurs au frottement à sec | Au moins 4. Un niveau de 3-4 est admis pour le denim teint indigo. | Norme ISO 105 X12 ou équivalente | 9.5 Solidité des couleurs au frottement à sec | Au moins 4-5. Un niveau de 4 est admis pour le denim teint indigo. | Norme ISO 105 X12 ou équivalente |
| <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 X12 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | | <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 X12 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | |
| Paramètre | Critères | Méthode de test | Paramètre | Critères | Méthode de test |
| 9.6 Solidité des couleurs à la lumière | Pour les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures, au moins 4-5. Pour tous les autres produits, au moins 4. Un niveau de 4 est admis lorsque les tissus d'ameublement, | Norme ISO 105 B02 ou équivalente | 9.6 Solidité des couleurs à la lumière | Pour les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures, au moins 5. Pour tous les autres produits, au moins 4-5. Un niveau de 4-5 est admis lorsque les tissus d'ameublement, | Norme ISO 105 B02 ou équivalente |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | rideaux ou tentures sont à la fois de coloris clair (intensité standard < 1/12) et contiennent plus de 20 % de laine ou d'autres fibres kératiniques, ou plus de 20 % de soie ou plus de 20 % de lin ou d'autres fibres libériennes. | | | rideaux ou tentures sont à la fois de coloris clair (intensité standard < 1/12) et contiennent plus de 20 % de laine ou d'autres fibres kératiniques, ou plus de 20 % de soie ou plus de 20 % de lin ou d'autres fibres libériennes. | |
| <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 B02 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | <p>Vérification: tous les produits doivent être testés par rapport à la norme ISO 105 B02 ou à une norme équivalente. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p> | | | |

| CRITÈRES D'ATTRIBUTION | CRITÈRES D'ATTRIBUTION |
|--|--|
| <p>Des points supplémentaires seront attribués au prorata des éléments suivants:</p> <p>1. Coton issu de la production biologique ou autres fibres naturelles (voir note explicative)</p> <p>Les soumissionnaires doivent indiquer la proportion, en poids, de fibres de coton ou d'autres fibres naturelles utilisées dans le produit final et issues de la production biologique. Pour être considérées en tant que telles, les fibres doivent être produites conformément aux exigences du règlement (CE) n° 834/2007.</p> <p>Vérification: le fournisseur doit apporter la preuve de l'origine des fibres utilisées et du caractère biologique de leur production, par exemple le logo biologique de l'UE ou tout autre logo national reconnu pour la production biologique.</p> | <p>Des points supplémentaires seront attribués au prorata des éléments suivants:</p> <p>1. Coton issu de la production biologique ou autres fibres naturelles (voir note explicative)</p> <p>Les soumissionnaires doivent indiquer la proportion, en poids, de fibres de coton ou d'autres fibres naturelles utilisées dans le produit final et issues de la production biologique. Pour être considérées en tant que telles, les fibres doivent être produites conformément aux exigences du règlement (CE) n° 834/2007.</p> <p>Vérification: le fournisseur doit apporter la preuve de l'origine des fibres utilisées et du caractère biologique de leur production, par exemple le logo biologique de l'UE ou tout autre logo national reconnu pour la production biologique.</p> |
| <p>Des points supplémentaires seront attribués au prorata des éléments suivants:</p> <p>2. Fibres recyclées</p> <p>Les soumissionnaires doivent indiquer la proportion, en poids, du produit qui est fabriquée à partir de fibres recyclées, autrement dit de fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement ou de déchets de consommation (textiles ou autres).</p> <p>Vérification: le fournisseur doit apporter la preuve de l'origine des fibres recyclées utilisées.</p> | <p>Des points supplémentaires seront attribués au prorata des éléments suivants:</p> <p>2. Fibres recyclées</p> <p>Les soumissionnaires doivent indiquer la proportion, en poids, du produit qui est fabriquée à partir de fibres recyclées, autrement dit de fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement ou de déchets de consommation (textiles ou autres).</p> <p>Vérification: le fournisseur doit apporter la preuve de l'origine des fibres recyclées utilisées.</p> |

Notes explicatives

Écolabels de type I ou ISO 14024

Les écolabels de type I ou ISO 14024 sont ceux dont les critères sous-jacents sont fixés par un organe indépendant et qui sont contrôlés par un processus de certification et d'audit. À ce titre, ils constituent une source d'informations très transparente, fiable et indépendante. Ces labels doivent respecter les conditions suivantes:

- les exigences du label se fondent sur des preuves scientifiques;
- les écolabels sont adoptés avec la participation de toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales;
- ils sont accessibles à toutes les parties intéressées.

Dans le cadre des marchés publics, les acheteurs publics peuvent exiger que les critères d'un écolabel donné soient remplis et que cet écolabel puisse être utilisé comme une preuve du respect des exigences. Les acheteurs ne sont cependant pas autorisés à exiger qu'un produit soit porteur d'un écolabel. En outre, ils ne peuvent utiliser que les critères des écolabels concernant les caractéristiques du produit ou du service ou des processus de production et non ceux qui concernent la gestion générale de l'entreprise.

Preuve du respect des exigences

Lorsqu'il est précisé que d'autres moyens de preuve sont autorisés pour la vérification des critères, ceux-ci peuvent consister en un dossier technique établi par le fabricant, un rapport d'essai émis par un organisme agréé ou d'autres preuves appropriées. Le pouvoir adjudicateur devra déterminer au cas par cas si, d'un point de vue technique et juridique, les preuves présentées peuvent être jugées appropriées.

Coton issu de la production biologique ou autres fibres naturelles et fibres recyclées

Exiger la présence d'un certain pourcentage de coton issu de la production biologique ou d'autres fibres naturelles et de fibres recyclées peut contribuer à réduire considérablement les incidences sur l'environnement. Cependant, il est important de noter que la fourniture de ces produits est encore limitée. Les critères MPE proposent dès lors de ne pas inclure ces exigences dans les spécifications techniques, mais dans les critères d'attribution. Toutefois, si le pouvoir adjudicateur estime (éventuellement après une étude de marché) que le marché des produits biologiques ou recyclés pour les textiles destinés à être achetés est suffisamment développé, cette exigence peut être incluse dans les spécifications techniques en exigeant qu'un certain pourcentage des textiles respecte ces exigences. En outre, un pourcentage supplémentaire de produits biologiques ou recyclés pourrait recevoir des points lors de la phase d'attribution.

Pesticides

1. La mise sur le marché et l'utilisation de la plupart des pesticides énumérés dans le tableau sont déjà interdites.

2. Le pentachlorophénol est déjà interdit d'administration dans le groupe des produits phytopharmaceutiques et son utilisation est sévèrement limitée pour les autres administrations de pesticide, y compris les applications de biocides.

Teintures et colorants

La directive 2003/3/CE de la Commission couvre expressément la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du «colorant bleu» (n° index 611-070-00-2).

Des **critères supplémentaires** (spécifiques aux processus de production et aux fibres) fondés sur l'écolabel européen sont aussi proposés. Cependant, il est important de noter que, étant donné qu'actuellement peu de produits sur le marché portent cet écolabel européen pour les textiles, le pouvoir adjudicateur devrait mener une étude de marché afin de vérifier les prix et la disponibilité de ces produits avant d'appliquer ces critères dans les spécifications. À défaut d'être utilisés dans les spécifications, ces critères supplémentaires pourraient être utilisés en tant que critères d'attribution.

Lorsque les fibres suivantes représentent plus de 5 %, en poids, du poids total des fibres textiles du produit, les critères afférents de l'écolabel européen doivent être respectés (le document concernant l'ensemble des critères est disponible à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:197:0070:0086:FR:PDF>

- acrylique (critère 1);
- coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (kapok, par exemple) (critère 2). Les produits dérivant de la production biologique seront automatiquement réputés conformes;
- élasthanne (critère 3);
- lin et autres fibres libériennes (chanvre, jute et ramie) (critère 4);
- laine en suint et autres fibres kératiniques (laine de mouton, chameau, alpaga et chèvre) (critère 5);
- fibres cellulosiques artificielles (viscose, lyocell, acétate, cupro et triacétate) (critère 6);
- polyamide (critère 7);
- polyester (critère 8);
- polypropylène (critère 9).

Vérification: les soumissionnaires doivent fournir une liste de toutes les fibres qui représentent plus de 5 %, en poids, du poids total des fibres textiles du produit, ainsi que des documents appropriés prouvant que les critères pertinents sont respectés. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.

Les produits doivent respecter les critères suivants de l'écolabel européen concernant les produits chimiques et les méthodes de production (le document concernant l'ensemble des critères est disponible à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:197:0070:0086:FR:PDF>

- produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés (critère 10);
- produits chimiques auxiliaires (critère 14);
- détergents, assouplisseurs et agents complexants (critère 15);
- produits de blanchiment (critère 16);
- impuretés des colorants (critère 17);
- impuretés des pigments (critère 18);
- eaux résiduaires du traitement humide (critère 27).

Vérification: les soumissionnaires doivent fournir une liste de toutes les fibres qui représentent plus de 5 %, en poids, du poids total des fibres textiles du produit, ainsi que des documents appropriés prouvant que les critères pertinents sont respectés. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que d'autres labels textiles privés ou nationaux satisfaisant aux critères retenus, un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.

Critères d'attribution: le pouvoir adjudicateur devra indiquer dans l'avis de marché et dans les documents relatifs à l'appel d'offres le nombre de points supplémentaires qui seront attribués pour chaque critère d'attribution. Les critères d'attribution relatifs à l'environnement devraient au total représenter au moins 15 % du total de points disponibles.

Considérations relatives au coût

Dans une étude de 2007 sur les coûts et les avantages des MPE, la Commission a examiné les incidences sur les coûts liées à l'achat de produits de nettoyage écologiques (porteurs d'un écolabel) dans le secteur des textiles, en se fondant sur les achats de vêtements professionnels.


Malheureusement, étant donné qu'il n'existait sur le marché presque aucun produit porteur d'un écolabel européen pertinent pour les pouvoirs adjudicateurs dans les domaines objets de l'étude (en réalité, un seul fournisseur), il n'a pas été possible de trouver des informations comparatives.

Bien que, dans le secteur privé, les achats de vêtements biologiques tendent à être approximativement deux fois plus chers, le seul exemple de marché public relevé (police de la ville de Zurich) a indiqué que les différences de prix des uniformes des policiers étaient négligeables (peut-être parce que les coûts de l'ennoblissement textile sont inférieurs à ceux des produits traditionnels et compensent les coûts supplémentaires payés pour des fibres biologiques).

En outre, l'étude de cas de la police de Zurich a indiqué que la qualité et le confort d'utilisation des vêtements écologiques sont supérieurs à ceux des vêtements traditionnels.

Analyse du cycle de vie

Un rapport commandé par Defra au Royaume-Uni, en avril 2010, utilise l'analyse du cycle de vie pour déterminer les incidences environnementales relatives des fibres textiles en utilisant les indicateurs suivants: utilisation d'énergie et d'eau, émissions de gaz à effet de serre, eaux usées et affectation directe des terres. Ces éléments sont résumés dans le tableau ci-après:

| | Utilisation d'énergie | Utilisation d'eau | Gaz à effet de serre | Eaux usées | Affectation directe des terres |
|--|---|--|--|---|---|
| Incidences environnementales (des plus élevées aux moins élevées)  | Acrylique Nylon Polyester/PTT <i>Cellulose régénérée.</i> <i>(viscose, modal)</i> PLA/Coton/ Lyocell Laine <i>Fibres libériennes naturelles</i> (ortie, chanvre, lin) | Coton Soie Nylon <i>Cellulose régénérée</i> Acrylique Chanvre Laine <i>Fibres libériennes naturelles</i> Polyester | Nylon Polyester Lyocell PLA Viscose Modal Coton <i>Fibres libériennes naturelles</i> Laine | Laine <i>Cellulose régénérée</i> <i>Fibres libériennes naturelles</i> Nylon Polyester | Laine Ramie Coton Lin Chanvre Viscose et modal Jute PLA Lyocell |